

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.692 du 3 juillet 2002

A.90.931/VIII-1767

En cause : **MULLER** Bernard, décédé,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MELAN, avocat,
rue Radache 104
5060 Auvelais,

contre :

**la société nationale des chemins de fer
belges (SNCB),**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2000 par Bernard MULLER qui demande l'annulation de la décision du 15 février 2000 de la commission d'appel de la médecine de l'entreprise le déclarant définitivement et totalement inapte à ses fonctions de chef technicien;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la ville de Fosses-la-Ville duquel il ressort que Bernard MULIER y est décédé le 22 juin 2001;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE , premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE JONGHE d'ARDOYE, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 22 juin 2001; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A. 90.931/VIII-1767 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.